

## Arrêt

n° 301 936 du 20 février 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE MOFFARTS  
Avenue Brigade Piron 132  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA *loco* Me I. DE MOFFARTS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1987 à Douala, de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous quittez votre pays en juin 2017 pour l'Ukraine, afin d'y poursuivre des études. Vous quittez l'Ukraine le 10 juillet 2019. Le 25 mai 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2013, à la naissance du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC), vous vous impliquez dans ce mouvement puis vous vous désengagez pour vous consacrez à vos activités personnelles.*

*Cependant, du fait de la situation actuelle des membres du MRC, vous avez fait l'objet de menaces au Cameroun ainsi que d'appels vous indiquant que vous risquez d'être arrêté en cas de retour au Cameroun à ce motif, alors que vous étiez en Ukraine.*

*Vous invoquez également des craintes en lien avec la succession de votre père, membre d'une société secrète, la Lalli ou Leuh1. Dès 2012 ou 2013, vous êtes en effet informé du fait que vous devez lui succéder à son décès. Votre père décède le 11 octobre 2022, alors que vous êtes déjà en Belgique. Dans ce cadre, vous vous verriez imposer une femme et seriez dans l'obligation d'être polygame. En cas de refus de cette succession, vous seriez tué afin qu'un nouveau successeur vous remplace.*

*Vous invoquez également avoir fait l'objet d'abus sexuel alors que vous étiez enfant.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport national expiré le 7 janvier 2019 ainsi que votre passeport en cours de validité émis le 28 décembre 2017 ; votre carte d'identité nationale émise le 11 juillet 2012 ; vos documents de séjour et votre carte d'étudiant en Ukraine ; une attestation de réussite d'un examen de langue en Ukraine ; votre carnet de vaccination ; vos documents de voyage.*

*Le 9 août 2022, votre avocate me fait parvenir par mail un lien renvoyant à un document sur une circulaire émise par le gouvernement et incriminant les publications en faveur du MRC réalisées par les Camerounais de l'étranger sur les réseaux sociaux.*

*Le 21 septembre 2022, vous me faites parvenir par mail vos corrections à vos notes d'entretien personnel.*

*Le 12 octobre 2022, votre avocat m'informe par mail du décès de votre père intervenu la veille et me fournit par mail le certificat de décès le 17 octobre 2022 ainsi que le permis d'inhumer.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale que vous avez exprimé le besoin d'être entendu par un officier de protection féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection féminin.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes en lien avec vos convictions politiques car vous avez soutenu le MRC à ses débuts et durant votre séjour en Ukraine. Vous invoquez également des craintes en lien avec la succession de votre père, membre d'une société secrète influente. Vous ajoutez craindre les représailles d'un homme dont vous avez été victime d'attouchements dans votre enfance en cas de révélation de ces faits. Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980 à ces motifs, et ce pour les raisons suivantes.*

*Relevons en préambule que vous entrez dans l'Union Européenne par le Portugal (NEP, p. 9). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'y demandez pas une protection internationale, vous invoquez un problème de langue (NEP, p. 10). Dès lors le CGRA constate que vous n'avez pas fait usage de votre possibilité de demander une protection internationale dès que vous en avez eu la possibilité, ce qui relativise votre besoin de protection internationale.*

*En ce qui concerne vos craintes en lien avec les activités que vous avez eues pour le compte du MRC, vous indiquez que vous y avez milité en 2012 et y avez obtenu un poste de secrétaire-adjoint dans la cellule de votre quartier Nkongmondo (NEP, p. 10). Vous précisez cependant avoir arrêté vos activités pour le compte du MRC au Cameroun en 2014 lorsque vous prenez de la distance vis-à-vis de votre père en raison de sa volonté de vous voir lui succéder dans le Lalli (NEP, pp. 12 et 14). Vous ajoutez avoir*

réactivé votre intérêt pour le MRC en 2018 alors que vous étiez déjà en Ukraine (NEP, p. 14). Questionné sur les activités que vous avez menées dans ce cadre, vous indiquez avoir partagé des publications sur les réseaux sociaux et précisez que seuls votre grand frère et un ami étaient au courant de la réactivation de votre intérêt (NEP, pp. 14 et 15). Questionné sur vos activités en Belgique, vous indiquez ne pas participer activement aux événements de peur d'acquiescer une visibilité qui entraînerait un risque en cas de retour (NEP, p. 14). Vous ajoutez qu'un poste de commissaire aux comptes vous a été proposé, mais que vous avez décliné car vous faisiez des études (NEP, p. 15). Enfin, vous indiquez ne pas participer aux rencontres faute de pouvoir payer les cotisations (NEP, p. 15). Dès lors, vous ne démontrez pas un profil visible et public qui permette de penser que vous seriez identifié comme membre du MRC. Ainsi, si vous vous fournissez une circulaire quant aux poursuites des Camerounais de l'étranger qui publient sur les réseaux sociaux (NEP, pp. 26 et 27 ; Cf. Farde Documents – Document n°7) et indiquez que des algorithmes repèrent ces publications, vous ne démontrez pas que vous seriez, personnellement et individuellement connu ou suivi en tant que membre ou soutien du MRC par le gouvernement camerounais.

Vous expliquez que, alors que vous étiez en Ukraine, vous avez reçu des appels vous affirmant que vous seriez arrêté en cas de retour au Cameroun en raison de vos activités passées avec le MRC (NEP, p. 25). Questionné plus avant, vous relatez que le président de la cellule jeune du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) de l'Ouest de Nkongmondo vous dit de rejoindre le RDPC puisque le MRC va être battu et que les membres sont suivis par le gouvernement (NEP, p. 27). Ces propos ne s'apparentent pas à des menaces vous concernant et n'impliquent pas que vous seriez personnellement identifié comme ayant relayé des publications sur les réseaux sociaux. Les autres appels dont vous dites avoir fait l'objet à propos de ces publications se limitent à des mises en garde et ne permettent pas de penser que vous seriez connu comme ayant relayé des publications sur les réseaux sociaux (NEP, p. 27).

Vous fondez également vos craintes d'être arrêté en cas de retour sur le fait que vous seriez toujours inscrit sur la liste des membres du MRC depuis vos activités de 2013, ce que vous expliquez évasivement par le fait que le MRC ne radie pas ses membres des listes (NEP, p. 16). Cependant, vous indiquez avoir cherché à vous renseigner sur cet aspect et ne pas avoir obtenu de réponse (NEP, p. 16), ce qui ne permet pas d'établir que vous seriez en effet toujours inscrit sur les listes des membres du MRC. En outre, vous n'apportez aucun élément qui permettrait d'établir que ces listes datant de plus de dix ans seraient connues des autorités camerounaises.

Au vu des éléments soulevés ci-dessus, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef au motif de votre implication passée au sein du MRC ni du fait que vous auriez relayé des propos en faveur du MRC sur les réseaux sociaux.

Vous invoquez également des craintes en lien avec la succession de votre père au sein d'une société secrète. Vous déclarez en effet que votre père était un membre important de la société secrète Leuh 1, aussi connue sous les noms de Lalli ou Medjouong Feussap (NEP, p. 17), et qu'il a donné votre nom, en tant que son successeur, au chef de la société (NEP, p. 18).

Vous indiquez cependant avoir commencé à être impliqué dans cette société dès 2013 en tant que secrétaire des réunions des membres de la société qui se tiennent chez vous tous les premiers dimanches du mois (NEP, pp. 20 et 21). Vous déclarez avoir été initié mystiquement par le biais de rêves à ces réunions (NEP, p. 21). Vous ajoutez ne plus avoir fait ces rêves mystiques en lien avec cette société secrète depuis que vous avez quitté le Cameroun, et même dès votre départ du domicile familial pour vous installer chez Sylvain, votre cousin paternel (NEP, p. 21). Vous pouvez donc vous soustraire à cette influence et il ne peut être déduit aucune situation de coercition ou génératrice d'un risque vous concernant de cette situation. En outre, la protection internationale est impuissante à vous protéger contre des attaques mystiques, qui ne relèvent d'ailleurs pas d'un critère d'octroi d'un statut de protection internationale.

Relevons également que vous quittez volontairement cette initiation. Vous indiquez ainsi avoir commencé à fréquenter les membres de cette société aux côtés de votre père dès 2013 (NEP, p. 19) puis que vous vous en seriez retiré en 2016 (NEP, p. 31). Vous avez cependant vécu de 2016 à votre premier départ du pays en mai 2017, puis encore en juin 2017, en ayant coupé les ponts avec votre père selon vos propres mots, en raison de votre refus de lui succéder, et alors même que votre entourage savait que vous viviez chez votre cousin paternel, Sylvain (NEP, pp. 3, 4 et 8). Questionné spécifiquement sur les conséquences de votre départ de l'initiation et de votre éloignement du domicile, vous éludez et répondez que votre père vous a orienté vers des études de comptabilité (NEP, p. 33). Ces constats et vos réponses indiquent que

*vous pouviez vous soustraire à cette situation sans en subir de conséquences malgré les menaces que vous dites que votre père a proférées contre vous (NEP, pp. 24 et 31).*

*Vous ajoutez que votre mère a été menacée par votre père lorsque ce dernier a appris qu'elle vous avait aidé à quitter le Cameroun, environ une semaine après votre arrivée en Ukraine (NEP, pp. 7 et 26). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de détailler les menaces dont vous faites part (NEP, p. 7). Outre ces méconnaissances, le CGRA relève que votre mère n'a pas fait l'objet d'autres situations délicates à ce sujet, ce que vous justifiez par le fait d'avoir repris contact avec votre père et lui avoir fait croire que vous alliez revenir (NEP, pp. 7 et 26). Cependant, les raisons de l'apaisement de votre père ne remettent pas en cause le fait que votre mère vous ait aidé à partir sans le consentement de votre père, ce qui relativise grandement la situation conflictuelle que vous décrivez au sein de votre famille en raison de votre départ.*

*Ces constats relativisent en outre grandement les possibilités de votre père de vous contraindre à suivre les rites nécessaires à devenir son successeur.*

*Vous affirmez également que vous seriez forcé à la polygamie si vous deveniez membre de la société secrète, ce qui irait à l'encontre de vos convictions religieuses (NEP, pp. 23 et 28). Vous expliquez cependant que votre cousin Sylvain, chez qui vous vous installez lorsque vous quittez le domicile familial en raison de votre refus de succéder à votre père, a accepté la succession mais refusé la polygamie (NEP, p. 23). Au-delà de l'aspect peu cohérent de choisir de vous installer chez un membre de la société secrète que vous fuyez, il ressort de vos propos qu'il est possible de refuser la polygamie quand bien même vous intégrez le Lalli en tant que successeur.*

*Relevons à ce sujet que vous vous contredisez en indiquant plus tard lors de votre entretien que Sylvain s'est vu contraint de prendre une deuxième puis une troisième femme (NEP, p. 29). Les contradictions de vos déclarations ne permettent pas d'établir vos propos comme crédibles quant à l'imposition de la polygamie dont vous affirmez que vous feriez l'objet en tant que successeur.*

*Questionné sur l'imposition concrète d'une épouse à laquelle vous ne pourriez pas vous soustraire, vous indiquez qu'une fille d'un des membres accepterait plus facilement la polygamie, qu'avoir beaucoup d'enfants est un signe de richesse ou encore que les parents refuseraient d'assister au mariage si vous choisissez vous-même (NEP, pp. 30 et 31), ce qui est éluusif. En outre, rien dans vos propos n'implique que vous ne pourriez pas choisir votre épouse. Enfin, relevons qu'aucun projet de mariage vous concernant n'existe (NEP, p. 31).*

*Partant, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef au motif d'une épouse qui vous serait imposée ou de multiples mariages auxquels vous seriez contraint en tant que successeur de votre père.*

*Vous invoquez ensuite des craintes d'être tué en raison de votre refus de succéder à votre père dans la société secrète car personne d'autre que vous ne peut lui succéder tant que vous êtes en vie (NEP, p. 22). Si vous indiquez qu'il vous a menacé de mort si vous déclariez refuser la succession, force est de constater que seul votre père, qui ne s'en est d'ailleurs jamais pris à vous, était partisan de vous voir lui succéder. Vous déclarez en effet à plusieurs reprises que votre mère s'y opposait (NEP, pp. 23 et 25) et que vous avez reçu l'aide de membres de votre famille, notamment Sylvain, lui-même membre du Lalli (NEP, p. 29). Vous affirmez que les autres membres du Lalli vous forceraient à succéder à votre père (NEP, p. 26), mais aucun élément de vos déclarations ne permet de penser que d'autres personnes voudraient vous contraindre à cette succession ou attenter à votre vie en cas de refus alors même que de nombreux membres de votre famille appartiennent au Lalli. Relevons en effet que vous indiquez que de nombreux hommes de votre famille en sont membres, notamment l'un de vos oncles (NEP, pp. 17 et 18). Dès lors, et au-delà du fait que la crainte que vous invoquez à ce sujet n'est pas en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir votre nationalité, votre ethnie, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social, aucune actualité ne peut être conclue de vos propos puisque qu'il ne ressort pas qu'un autre membre de votre famille ou du Lalli chercherait à vous obliger à succéder à votre père. Relevons encore qu'au moment de votre entretien personnel au CGRA, vous indiquez entretenir des contacts avec tous les membres de votre famille, y compris votre père (NEP, p. 24). Votre père désormais décédé était également au courant de votre présence en Belgique au moment de votre entretien personnel (NEP, p. 24).*

*Questionné sur vos possibilités de recours à la protection de vos autorités en cas de problème avec un membre de la société, vous répondez que c'est impossible en raison de l'aspect traditionnel de ces*

*pratiques, sans expliciter ce lien que vous faites (NEP, p. 35). Or, rien ne permet de penser que les autorités camerounaises ne seraient ni disposées ni capables de vous protéger si vous faisiez appel à elles en cas de menaces pour votre sécurité ou votre vie, quel qu'en soit le motif.*

*Dès lors, aucun élément ne permet de penser que votre sécurité serait en danger au motif de votre refus de succéder à votre père en cas de retour au pays.*

*En raison des aspects non convaincants des éléments qui fondent votre crainte, aucun besoin de protection internationale ne peut être retenu en votre chef au motif de la volonté de votre père de vous voir lui succéder dans le Lalli et des obligations que vous affirmez que l'on vous imposerait.*

*Vous ajoutez avoir fait l'objet d'abus sexuel dans votre enfance (NEP, p. 37). Questionné sur vos craintes actuelles à ce motif, vous indiquez craindre d'être amené à revoir cette personne ou encore qu'elle soit mise au courant et cherche à se venger en cas de plainte de votre part (NEP, pp. 37 et 38). Bien que non remis en cause, ces faits ne peuvent être considérés comme un motif de crainte actuel en votre chef, du fait de votre majorité d'âge et de votre capacité à faire appel à la protection de vos autorités en cas de problèmes avec cette personne. En outre, vos craintes de représailles apparaissent hypothétiques du fait que vous n'avez pas porté plainte contre cette personne et que vous n'avez plus été confronté à lui depuis les faits.*

*Au vu des éléments soulevés ci-dessus, il n'apparaît pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980 aux motifs que vous invoquez.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_regions\\_anglophones.\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*Vos documents d'identité, à savoir votre passeport national expiré ainsi que votre passeport en cours de validité et votre carte d'identité nationale attestent de votre identité, de votre provenance et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause et qui ont été pris en considération tout au long de l'analyse ci-dessus vous concernant.*

*Vos documents de séjour, votre carte d'étudiant en Ukraine, l'attestation de réussite d'un examen de langue en*

*Ukraine, votre carnet de vaccination et vos documents de voyage attestent des circonstances de votre séjour en Ukraine et de votre trajet vers la Belgique. Ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Le 9 août 2022, votre avocate me fait parvenir par mail un lien renvoyant à un document sur une circulaire émise par le gouvernement et incriminant les publications en faveur du MRC réalisées par les Camerounais de l'étranger sur les réseaux sociaux. Comme déjà relevé, ce document n'apporte aucun élément qui permette de penser que vous seriez personnellement et individuellement concerné par ces mesures.*

*Le 21 septembre 2022, vous me faites parvenir par mail vos corrections à vos notes d'entretien personnel. Ces corrections se limitent à des précisions qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse réalisée vous concernant dans le cadre de cette décision.*

*Le 12 octobre 2022, votre avocat m'informe par mail du décès de votre père intervenu la veille et me fournit par mail le certificat de décès le 17 octobre 2022 ainsi que le permis d'inhumer. Ces éléments, pris en considération tout au long de l'analyse de votre besoin de protection internationale ne permettent pas d'établir un besoin de protection internationale en votre chef.*

*Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4.1. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate que le Commissaire général ne conteste pas les activités politiques du requérant et sa qualité de membre du MRC : s'il est vrai que le requérant déclare avoir mis un terme à ses activités politiques en 2014 dans son pays d'origine, la partie défenderesse ne conteste toutefois pas la réactivation de l'intérêt du requérant pour le MRC lors de son arrivée en Ukraine en 2018. Le Conseil constate que la reprise par le requérant de ses activités politiques se manifeste par le biais d'opinions politiques exprimées en faveur du MRC et au travers de publications, accessibles à tous, qu'il a publiées ou relayées sur le réseau social Facebook avec son véritable patronyme.

3.4.2. Le Conseil constate que le prolongement de telles publications sur le réseau social Facebook en Belgique n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse. Interrogé à l'audience quant à ce, le requérant affirme être toujours actif sur le réseau social Facebook et continue d'y exprimer ses opinions politiques liées au pouvoir en place au Cameroun. Le Conseil observe que la partie requérante annexe à sa requête de la documentation indiquant notamment que les personnes qui expriment des opinions critiques à l'égard du gouvernement camerounais rencontrent des problèmes avec leurs autorités. Il constate que la partie défenderesse ne dépose, à cet égard, aucune note d'observation par laquelle elle contesterait les arguments et la documentation de la partie requérante.

3.4.3. Le Conseil observe que les activités politiques du requérant en Europe sont sincères et constituent la prolongation d'un engagement dans son pays d'origine. Elles ne seront donc pas perçues par les autorités camerounaises comme de simples manœuvres opportunistes pour obtenir un titre de séjour en Belgique. Le Conseil estime également que le requérant est parvenu à convaincre du fait que ses publications sur le réseau social Facebook, où il s'exprime en son nom et de manière publique en faveur du MRC, présentent une consistance telle qu'elles sont susceptibles de lui conférer une certaine visibilité et, partant, de faire naître dans son chef une crainte fondée d'être identifié et persécuté par les autorités camerounaises en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfluateur l'examen des autres motifs de la décision querellée et des arguments s'y rapportant exposés dans la requête, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE